



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 1 février 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024

La gestion du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

En vertu des dispositions de l'article L 424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

La clôture de la vénerie sous terre du blaireau intervient le 15 janvier en vertu de l'article R 424-5 du code de l'environnement. Cette fermeture anticipée s'adapte à la biologie de l'espèce et à la période de mise-bas (en février) dans l'objectif de ne pas compromettre sa pérennité. Ce même article dispose que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (aujourd'hui du directeur départemental des territoires : DDT) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Article R424-5 du code de l'environnement

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Dans un courrier du 30 novembre 2023, la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire (FDC71) a demandé au directeur départemental des territoires de proposer une ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2024 ; cette demande formelle a été portée à la connaissance des membres de la CDCFS par voie électronique le 30 novembre 2023 puis présentée lors de leur réunion plénière le 14 décembre 2023.

Au cours de cette réunion, la FDC71 a exposé les arguments appuyant sa demande.

Les membres de la CDCFS ont très majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 15 mai 2024 (seuls deux membres ont émis un avis défavorable à cette proposition).

Le blaireau figure sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. De plus, cet animal ne figurant sur aucune des trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts visées à l'article R427-6 du code de l'environnement, les prélèvements se réalisent uniquement par la chasse (à tir ou vénerie sous terre).

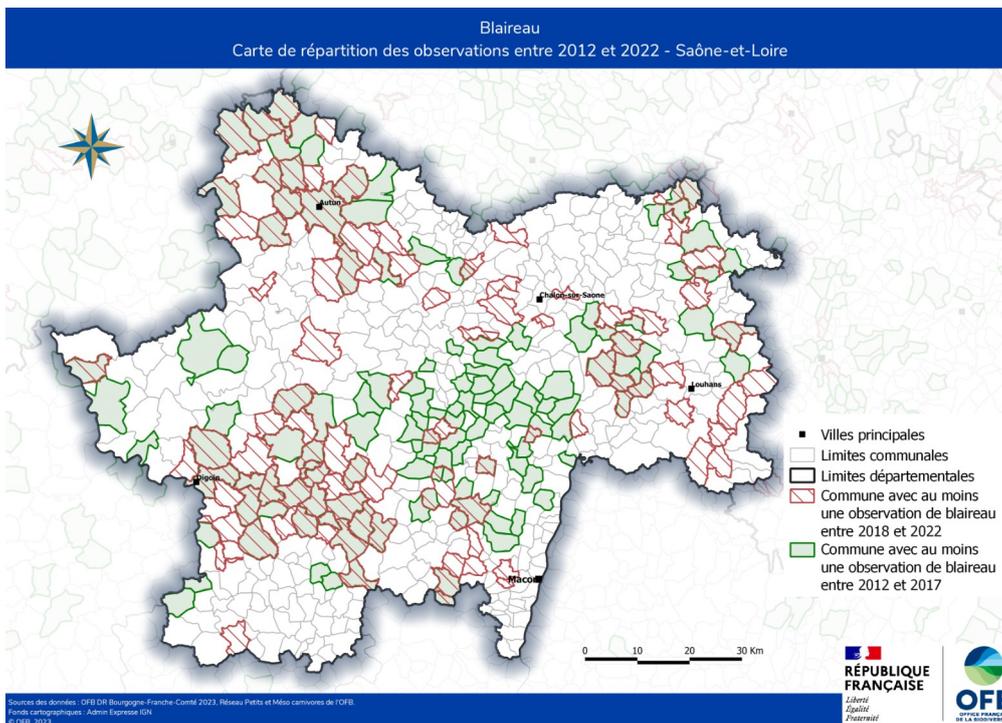
Cette espèce très discrète, au comportement essentiellement nocturne, est difficilement observable. Sa présence est constatée par la découverte des terriers, appelés blaireautières. Les prélèvements réalisés par la chasse à tir – qui s'exerce 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1 h après le coucher du soleil – sont nuls en Saône-et-Loire.

Bien que le blaireau soit une espèce protégée au titre de la convention de Berne (annexe III), sa chasse n'est pas interdite et la vénerie sous terre n'est pas l'un des moyens interdits à la capture de certaines espèces, listés sur l'annexe IV de cette même convention.

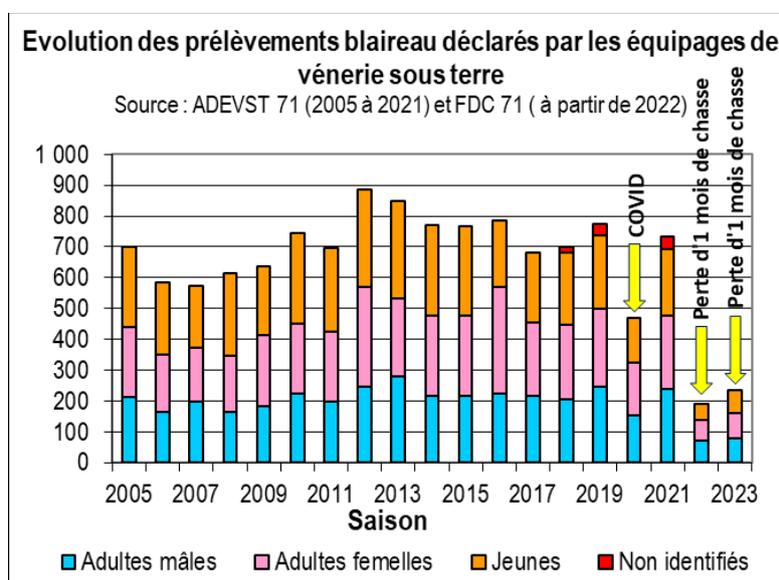
Selon la liste rouge établie par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la liste régionale des espèces menacées en Bourgogne-Franche-Comté, le blaireau européen est classé dans la catégorie « LC », c'est-à-dire qu'il présente un faible risque de disparition de la région considérée (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/statuts-des-especes-en-bourgogne-franche-comte-a7735.html>).

S'il n'existe pas de recensement de la population des blaireaux en Saône-et-Loire, plusieurs sources de données montrent que le blaireau est une espèce répandue et bien représentée dans le département.

Les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ont observé des blaireaux dans une grande partie des communes du département au cours de leurs déplacements.



Le recueil des bilans sur les prélèvements par déterrage est mis en place dans le département depuis 2005 auprès des adhérents de l'association départementale des équipages de vénerie sous terre de Saône-et-Loire (ADEVST71). Depuis 2022, ces prélèvements sont signalés par des déclarations en ligne. L'évolution des prélèvements de blaireaux en Saône-et-Loire se présente comme suit (avec une moyenne annuelle de 718 blaireaux capturés jusqu'en 2021, et de 212 blaireaux pour ces deux dernières années) :



Les prélèvements de blaireaux sont principalement effectués sur la population adulte (65 %), avec un équilibre entre les sexes et les classes d'âge (jeune, femelle adulte et mâle adulte), sans compromettre la pérennité de l'espèce, ni contrevenir aux dispositions de l'article L 424-10 du code de l'environnement.

Les prélèvements sont principalement réalisés pendant la période complémentaire comme le démontre le tableau ci-dessous.

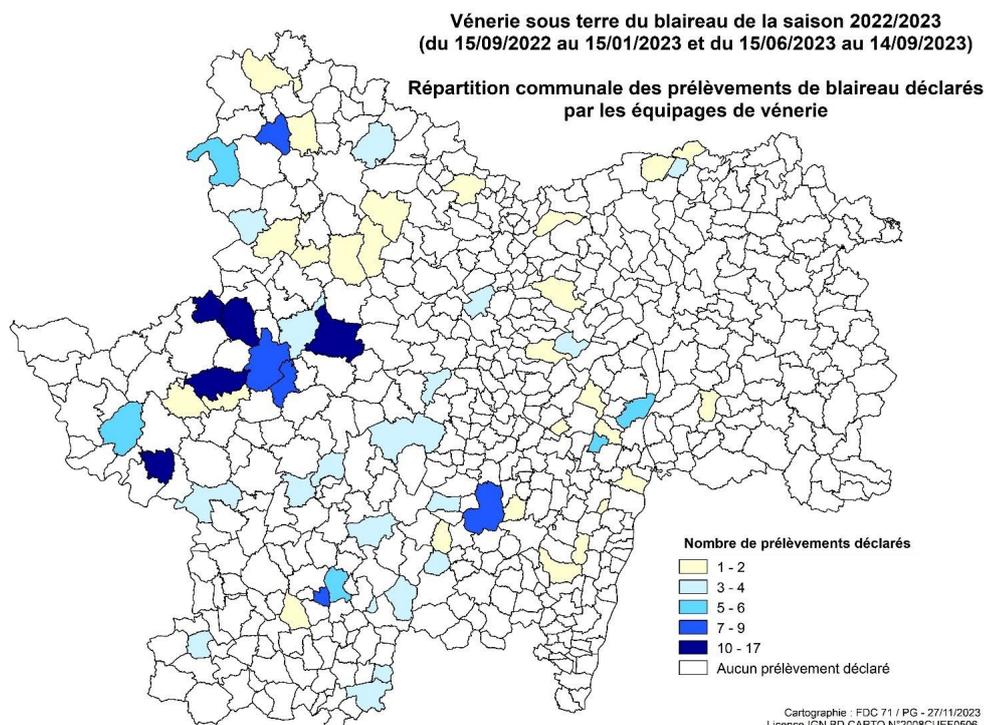
		2018	2019	2020 *	2021 **	2022***	2023***
Nombre total d'interventions déclarées		162	252	136	173	78	85
Nombre d'interventions suite à un signalement de dégâts	Total	29	66	42	64	41	51
	Au titre de la sécurité	17	6	3	12	18	2
	Au titre de dégâts	12	60	33	50	16	27
	Les deux	-	-	6	2	7	22
Nombre communes concernées		109	153	105	151	52	60
Nombre total de prélèvements réalisés		699	744	471	735	193	234
Nombre de prélèvements dont la date est précisée		485	741	384	500	193	234
Nombre de prélèvements pendant la période complémentaire		474 ^{15mai}	733 ^{15mai}	384 ^{15mai}	534 ^{15mai}	190 ^{15juin}	234 ^{15juin}

* Le fléchissement des prélèvements en 2020 s'explique par une baisse d'activité des équipages de déterrage en raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19 et des fortes chaleurs relevées durant l'été.

** Pour la saison 2021/2022 et dans l'objectif de disposer de données à présenter à la CDCFS du 14 décembre 2021, la récupération des bilans des prélèvements auprès des adhérents de l'ADEVST71 a été réalisée avant la fin de la période autorisée de chasse sous terre (15 janvier 2022) : la grande partie des prélèvements s'effectue pendant la période complémentaire 15 mai – 14 septembre.

*** Le fléchissement important des prélèvements en 2022 et 2023 s'explique par l'ouverture de la période complémentaire au 15 juin plutôt qu'au 15 mai. Par ailleurs, les conditions climatiques et les fortes chaleurs des mois de juin 2022 et 2023 ont limité les interventions des équipages de vénerie sous terre.

Les prélèvements se répartissent dans le département comme suit :



Une ouverture de la période complémentaire au 15 juin et non au 15 mai permet de garantir le sevrage des blaireautins. Ce décalage d'un mois prend en compte la décision rendue lors du jugement administratif du 15 mars 2022. En effet, l'un des motifs retenus pour l'annulation de l'arrêté préfectoral de 2020 est qu'une part significative des blaireautins n'est pas sevrée au 15 mai, date d'ouverture de la période complémentaire 2020.

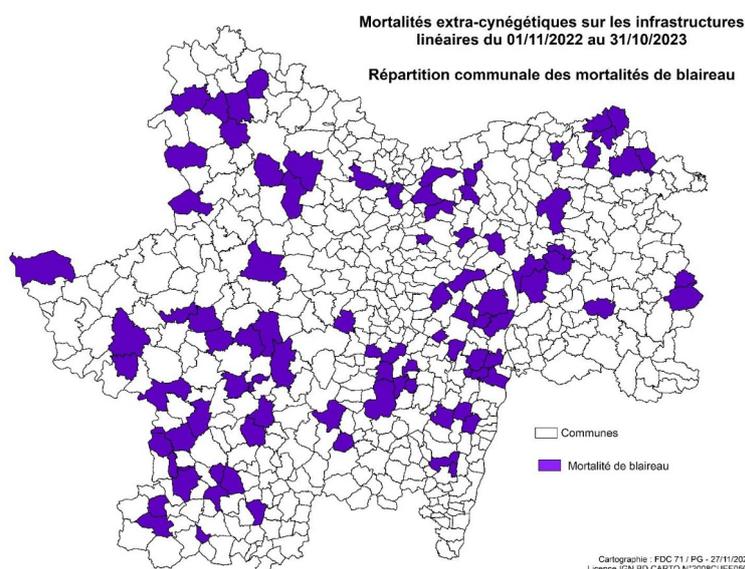
Le cycle biologique des blaireaux varie annuellement et d'une région à une autre en fonction des températures et des ressources alimentaires. Une femelle donne naissance à en moyenne 1 à 3 jeunes, et 30 % des femelles se reproduisent tous les ans. Les naissances des blaireautins s'étalent de janvier à avril, avec un pic à la mi-février. La lactation se termine au mois de mai¹ et les blaireautins sont indépendants à 15 semaines². Par conséquent à la mi-juin, les blaireautins sont sevrés et ne sont plus considérés comme des « petits » allaités par leur mère ; leurs prélèvements ne contreviennent donc pas aux dispositions de l'article L 424-10 du code de l'environnement.

Afin d'améliorer ses connaissances sur les mortalités extra-cynégétiques, orientation qui figure au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SGDC) et avec le soutien financier de l'office français de la biodiversité, la FDC71 a développé courant 2021 des outils pour recueillir des informations sur les mortalités d'animaux de la faune sauvage, en particulier sur les infrastructures et voies de circulation par collisions.

Un premier outil « Qfied », qui s'installe sur smartphone et qui est utilisé par les personnels techniques de la FDC71, permet de signaler précisément sur une carte le lieu et la date de découverte de l'animal.

Un second outil, qui est un module « mortalité extra-cynégétique » accessible sur l'espace adhérent de la FDC71, permet aux responsables de territoires de chasse de participer également à cette collecte de données.

Ces outils ont permis de recenser 135 blaireaux qui ont été déclarés morts sur 90 communes départementales entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023.



1 Woodroffe, R. & Macdonald, D. (2000). Helpers provide no detectable benefits in the European badger (*Meles meles*). *Journal of Zoology*, 250(1), p.113-119.

2 Neal, E.G. & Cheeseman, C.L. (1996). *Badgers*. T. & A.D. Poyser, London.

La fédération des chasseurs réalise à l'échelle du département de Saône-et-Loire des comptages nocturnes pour le suivi du lièvre d'Europe et du renard roux selon un protocole de suivi de type « Indice Kilométrique d'Abondance ». Depuis 2021, les blaireaux sont dénombrés par la même occasion, ce qui permet d'estimer l'évolution de leur population dans le temps. Ce protocole consiste à dénombrer les individus observés au crépuscule sur des circuits prédéfinis parcourus plusieurs fois en voiture à l'aide de gyrophares. Il s'agit d'obtenir un indicateur d'abondance relative du blaireau (l'indice correspond au nombre moyen de blaireaux observés par km de circuit parcouru). Les comptages sont standardisés et reproduits de la même façon (tracé identique, distance identique, période de réalisation, même nombre de passages, nombre stable d'observateurs) de façon à assurer la fiabilité et les comparaisons temporelles.

En 2023, 49 circuits ont sillonné 142 communes du département. Les 3 502 km parcourus ont permis d'observer 64 blaireaux lors des 147 nuits, soit une moyenne de 1,85 blaireaux observés au 100 km. Comparativement, les comptages de 2022 avaient permis l'observation de 61 blaireaux lors des 3 186 km parcourus au cours de 135 nuits.

Afin de pouvoir estimer plus précisément l'état de la population de blaireaux dans le département, la fédération départementale des chasseurs a mis en place en 2022 un protocole de suivi des terriers de blaireaux. La densité des terriers de blaireaux est en effet un indicateur fiable de l'état des populations à l'échelle d'un département.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- évaluer la répartition du blaireau sur le département ;
- évaluer les effectifs par le suivi de terriers ;
- mesurer l'impact de la vénerie sous terre sur sa dynamique de populations.

Ce protocole se décompose en deux phases :

- La première phase, d'une durée de 4 ans, a débuté au printemps 2022. Elle se déroule sur les territoires de 30 communes sélectionnées chaque année par tirage aléatoire (soit 5 % des 565 communes). En étroite collaboration avec les équipages de vénerie sous terre et les responsables de chasse, chaque terrier de ces communes est recensé et étudié ; de nombreuses caractéristiques sont relevées (localisation, nombre de gueules utilisées/inutilisées, indices de présence, type de terrier, type de milieu, relief, nature du sol, etc.).
- La seconde phase, d'une durée de 3 ans, est un suivi par piège photographique de 20 terriers principaux aux caractéristiques similaires.

Le bilan de la première année d'étude fait état d'un retour pour 32 communes. 164 terriers ont été identifiés sur 27 communes (terriers parfois non répertoriés sur une commune).

Bien que le blaireau ne soit pas considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ainsi que mentionné plus haut), il est responsable de divers dégâts, notamment causés à l'activité agricole (maïs, céréales, prairies, vignes). Les dégâts agricoles causés par le blaireau ne sont pas indemnisés et, de ce fait, sont peu ou pas déclarés (donc peu quantifiés). Ils constituent cependant une perte financière pour les exploitants agricoles du département.

Lors de la saison cynégétique 2022/2023, 14 déclarations concernant des dommages sur cultures agricoles ont été déposées auprès de la FDC71.

Par ailleurs, en 2023, deux particuliers ont déploré des dégâts dans leur jardin, liés à la présence de blaireaux.

Le comportement du blaireau est également à l'origine de nuisances ou d'atteintes à la sécurité publique (voies ferroviaires, rupture de digue, voirie communale). Des effondrements de galeries lors du passage des engins agricoles ou véhicules sont parfois signalés.

Ainsi, en 2022, un affaissement de la route causé par les terriers de blaireaux a été signalé dans la commune de Verosvres ; les réparations ont coûté plusieurs milliers d'euros. En 2023, aucun affaissement de chaussée lié à la présence de blaireaux n'a été signalé.

Depuis janvier 2021, SNCF Réseau a répertorié 11 terriers de blaireaux susceptibles de dégrader les infrastructures ferroviaires le long de 3 des 7 voies ferrées traversant le département (Nevers-Chagny, Dijon-Saint-Amour et Paris-Lyon-Marseille).

Au regard des différents éléments d'information rapportés et motifs qui précèdent, il est proposé d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire pour une période complémentaire à **partir du 15 juin 2024 jusqu'au 14 septembre 2024**.

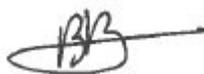
La vénerie sous terre est un moyen de chasse autorisé par le code de l'environnement, encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, et la période complémentaire, qui est prévue à l'article R 424-5 du même code, permet de contrôler la population de cette espèce pour qu'elle reste notamment compatible avec les activités humaines.

Dans le cadre de la présente procédure de consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, des observations et des propositions sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées par voie électronique uniquement, sur Démarches simplifiées (lien disponible sur le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire), durant la période suivante : **du lundi 5 février au mardi 27 février 2024 inclus**.

Il est en outre rappelé que le principe de l'exercice de la vénerie sous terre n'entre pas dans le cadre de la présente consultation.

À l'issue de cette consultation publique organisée par voie électronique, une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés sur le site internet départemental de l'État.

La chef de l'unité milieux naturels et biodiversité,



Bernadette Robin